

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 65

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 8-66, du 30 mars 1966, relative au renouvellement de l'autorisation du tarif spécial 6 B 14 (section II), de la « Deutsche Bundesbahn », applicable aux transports de brikozit expédiés par l'usine de carbonisation appartenant au « Braunschweigische Kohlenbergwerke » à destination du Danemark 941/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/208/CEE :
Remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle 942/66

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/209/CEE :
Décision de la Commission, du 22 mars 1966, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public, après transformation en beurre fondu 943/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

66/210/CEE :

Subsides de la Commission de la C.E.E. en faveur de certaines publications 945/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/211/CEE — 66/220/CEE :

Résultats d'appels d'offres (Appels d'offres n^{os} 352, 363, 371, 394, 403, 406, 419, 431, 464 et 467) 946/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 8-66

du 30 mars 1966

relative au renouvellement de l'autorisation du tarif spécial 6 B 14 (section II), de la « Deutsche Bundesbahn », applicable aux transports de brikozit expédiés par l'usine de carbonisation appartenant au « Braunschweigische Kohlenbergwerke » à destination du Danemark

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision de la Haute Autorité n° 4-63 du 6 mars 1963, relative à l'autorisation du tarif spécial 6 B 14 (section II), jusqu'au 31 mars 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 12 mars 1963, pages 679 et 680/63),

vu la lettre du gouvernement fédéral allemand en date du 28 février 1966, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la prorogation au delà du 31 mars 1966 de la mesure tarifaire précitée,

considérant que la décision n° 4-63 mentionnée ci-dessus de la Haute Autorité n'a été limitée à une période de trois années qu'en raison des possibilités de modifications dans les conditions du tarif spécial ;

considérant qu'aucune modification n'est intervenue dans les conditions d'application de cette mesure tarifaire,

DÉCIDE :

Article premier

L'autorisation du tarif spécial 6 B 14 (section II) relatif aux envois de brikozit exportés à destination du Danemark par l'usine de carbonisation des « Braunschweigische Kohlenbergwerke » accordée par la décision n° 4-63 de la Haute Autorité, est prorogée pour une période d'une durée indéterminée.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Les conditions d'application du tarif spécial 6 B 14 (section II) seront réexaminées avant la fin de l'année 1967.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 mars 1966.

Pour la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle

(66/208/CEE)

Lors de sa session des 21 et 22 mars 1966, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Jozef Houthuys membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. Willy d'Have.

M. J. Houthuys a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. W. d'Have, soit jusqu'au 20 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1966

autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public, après transformation en beurre fondu

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/209/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾ et notamment son article 7,

considérant que, dans la Communauté, la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par un accroissement de la production et par l'existence d'importants stocks de beurre constitués par certains États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler dans les conditions normales, avant la fin de la campagne laitière en cours, les quantités supplémentaires de beurre actuellement en stock public en Belgique ; que l'existence de ces stocks est de nature à entraver le bon fonctionnement du régime des interventions institué par le règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que pour ces motifs il convient de prévoir en vertu de l'article 7 du règlement n° 62/64/CEE des mesures particulières afin de

permettre à la Belgique de commercialiser une partie de ce beurre ;

considérant que l'écoulement des stocks de beurre peut être stimulé par la création de possibilités de vente à prix réduit de beurre fondu permettant d'accroître la consommation du beurre, notamment en rendant possible son achat par un plus grand nombre de consommateurs ; qu'il y a lieu par conséquent d'autoriser la Belgique à procéder à la fusion de 1.000 t de beurre de stocks résultant des mesures d'intervention conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE et de vendre ce beurre fondu à prix réduit ;

considérant qu'il convient, pour éviter des répercussions défavorables sur les prix du beurre, de fixer le prix de vente du produit par l'organisme d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire, pour ne pas affecter la situation du marché du beurre, de veiller à ce que les quantités de beurre déstockées entrent le moins possible en concurrence directe avec le beurre frais et de prévoir, à cet effet, un conditionnement particulier pour assurer à tous les stades de commercialisation la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre commercialisé dans les conditions normales ; qu'il est indiqué qu'un révélateur soit incorporé au produit afin de faciliter le contrôle ; que pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le produit est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, d'exclure la possibilité d'exporter ce beurre ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

considérant qu'il convient que la Belgique procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures envisagées et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de l'autorisation en tenant compte des délais prévisibles pour l'écoulement des quantités visées ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer ce délai au 30 juin 1966 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE, le royaume de Belgique est autorisé à écouler avant le 30 juin 1966, dans les conditions définies aux articles 2 à 5, 1.000 tonnes de beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966, et ayant fait l'objet de mesures prévues à l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Le beurre visé à l'article premier est vendu après fusion.

Le produit obtenu doit contenir 80 % au minimum de matière grasse d'origine butyrique et 2,5 % d'huile de sésame.

Article 3

L'organisme d'intervention ne peut vendre le produit visé à l'article 2 à un prix inférieur à 53 FB par kg, départ entrepôt.

Article 4

Le produit est conditionné en emballage d'un contenu net de 250 g, portant l'indication qu'il s'agit de beurre fondu.

Article 5

Le royaume de Belgique prend toute disposition nécessaire pour assurer que le produit ayant fait l'objet de mesures visées à l'article premier

— soit uniquement destiné à la consommation directe,

— ne soit ni transformé ni mélangé à d'autres produits,

— ne soit pas exporté.

Article 6

Le royaume de Belgique communique à la Commission les mesures qu'il envisage de prendre en vertu de l'article 5 et en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités écoulées au titre de la présente décision.

Article 7

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Bruxelles, le 22 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Subsides de la Commission de la Communauté économique européenne
en faveur de certaines publications**

(66/210/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne, désireuse d'aider les travaux de caractère scientifique dans le domaine de l'intégration européenne, fait connaître qu'elle est disposée à accorder en 1966 un nombre limité de subsides destinés à faciliter la publication ou la traduction d'ouvrages présentant ce caractère.

Le montant de chacun de ces subsides, qui pourra être de l'ordre de 25.000 FB, sera fixé en tenant compte de l'importance de l'ouvrage.

Seront pris en considération les ouvrages traitant d'un sujet intéressant la Communauté économique européenne ou l'intégration européenne et reconnus comme étant des travaux scientifiques de haute qualité dont la publication présente un intérêt réel pour la Communauté. En ce qui concerne les thèses, elles ne pourront être prises en considération que si elles se situent à un niveau post-universitaire.

Les demandes, accompagnées d'au moins deux exemplaires de l'ouvrage, devront parvenir au secrétariat de la Commission au plus tard le 1^{er} juin 1966.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(66/211/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 352 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 29 février 1964,

concernant : Construction de classes pour l'enseignement primaire et de logements pour instituteurs, répartis en différents lieux du Cameroun oriental (république fédérale du Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société française de travaux publics « Sofra T.P. »

Siège social : 11, rue Galilée, Paris (16^e).

Agence : B.P. 5444, Douala.

1.344.450.169 francs C.F.A.

Participation : 9.

(66/212/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 363 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 6 mai 1964,

concernant : Demande de prix pour la fourniture des matériels destinés à la deuxième campagne conjointe contre la peste bovine dans la république de Haute-Volta (l'ensemble de la fourniture est réparti en quatre lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 4 :

60 containers isothermiques,

La Cryogénie, Compagnie française du Froid,

6, rue de l'Abbé-Groult, Paris (15^e).

1.348.200 francs C.F.A.

Participation : 4.

Origine des fournitures : France.

(66/213/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 371 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 15 mai 1964,

concernant : Demande de prix pour la fourniture des matériels destinés à la deuxième campagne conjointe contre la peste bovine dans la république du Mali (l'ensemble de la fourniture est réparti en quatre lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lots 1 et 4 :

Compagnie du Niger français,
B.P. 161, Bamako.

2.175.031 francs maliens (équivalant à environ 43.580,32 FF).

Participation : Lot 1 : 1 ; Lot 4 : 2.

(66/214/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 394 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 213 du 22 décembre 1964,

concernant : Construction d'un lycée technique à Libreville (Gabon), en un seul lot, les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société des Grands Travaux de l'Est « S.G.T.E. »
Paris (16^e), avenue Kléber.

383.000.000 de francs C.F.A.

Participation : 5.

(66/215/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 403 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 26 février 1965,

concernant : Construction d'un tronçon de la route nationale n° 101 raccordant la Transgambienne à la chaussée de Tobor (accès de Ziguinchor) dans la république du Sénégal,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Entreprise Jean Lefèbvre
Siège social : 77, bd Berthier, Paris (17^e).
Agence : rue 3, angle rue B, point E, Dakar.

65.394.766 francs C.F.A.

Participation : 4.

(66/216/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 406 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 30 mars 1965,

concernant : Construction d'une école nationale d'agriculture à Tové, dans la république du Togo,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Travaux Afrique
8, rue Vauban, Lomé.

115.929.808 francs C.F.A.

Participation : 6.

(66/217/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 419 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 87 du 20 mai 1965,

concernant : Fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à l'équipement des nouveaux locaux du lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville (république du Congo) (cette fourniture est divisée en deux lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Mobilier d'internat et mobilier scolaire,

Lot 2 : Matelas et traversins,
« Somecafrique », B.P. 2046, Brazzaville.

8.543.131 francs C.F.A.

Participation : 9.

(66/218/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 431 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 31 juillet 1965,

concernant : Construction de 150 puits de 1,80 m de diamètre en république du Niger (l'ensemble des travaux est divisé en six lots groupés en trois parties A, B et C),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Parties A et C :

Société nigérienne des anciennes entreprises Pierre Vidal, Niamey.

Partie A : 109.198.628 francs C.F.A.

Partie C : 142.861.357 francs C.F.A.

Partie B :

Groupement :

— Travaux Afrique

36 bis, rue du Moulin-des-Prés, Paris (13°),

— Entreprise Hylaf (S.A. Hydraulique Allemande-Française),

40, rue de la Faisanderie, Paris (16°).

80.290.180 francs C.F.A.

Participation : 8.

(66/219/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 464 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 15 janvier 1966,

concernant :

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais destinés aux plantations d'arachides de la république du Sénégal dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (2^e tranche annuelle),

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société sénégalaise d'engrais et de produits chimiques S.A., boîte postale 656, 22-24, avenue Courbet, Dakar (Sénégal), pour la fourniture de :

Lot n°	Nature d'engrais	Quantité commandée (t)	Prix par unité Dakar, chargée camion Rufisque
1	6.20.10	30.000	18.400 fr. C.F.A.
2	5.22.8	4.300	17.686 fr. C.F.A.
3	6.10.20-A	3.000	15.537 fr. C.F.A.
4	6.10.20-B	250	17.546 fr. C.F.A.
5	10.13.8	56	17.986 fr. C.F.A.
6	12.10.10+Nutramine	870	24.547 fr. C.F.A.
7	6.3.0.30	20	16.805 fr. C.F.A.
8	Chlorure de potasse à 60 %	130	18.214 fr. C.F.A.

Participants : 4.

(66/220/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 467 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 27 janvier 1966,

concernant :

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais destinés aux plantations d'arachides et de coton de la république du Niger, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (2^e tranche annuelle),

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataire :

« Albatros »-Superfosfaatfabrieken N.V., Maliebaan 81, Postbus 45, Utrecht.

Lot n°	Nature d'engrais	Quantité (t)	Prix par unité C.A.F. Cotonou (sous palan)
1	Engrais 6-20-10	215	321,90 Hfl. = 21.951 fr. C.F.A.
2	Superphosphate de calcium	200	176,80 Hfl. = 12.056 fr. C.F.A.
3	Superphosphate triple de calcium	70	274,95 Hfl. = 18.749 fr. C.F.A.
4	Sulfate d'ammoniaque	70	262,— Hfl. = 17.866 fr. C.F.A.

Participants : 4.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8139 — n° 19

**Organismes de vente groupant les producteurs de fruits et légumes frais dans les
États membres de la C.E.E.**

Aspects juridiques, leur importance, leur rôle économique

1965. 128 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 50,— ; FF 5,—

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a confié à M. Bernard Pupat une étude dont le sujet est indiqué en rubrique.

Cette étude constitue une analyse des moyens et des méthodes mis en œuvre par les producteurs agricoles afin d'assurer au premier stade de la commercialisation l'écoulement de leurs fruits et légumes. Elle analyse la structure et l'importance, dans chaque État membre et dans la C.E.E., des organismes de vente groupant les producteurs de ces produits, notamment les formes juridiques de tels organismes et leur rôle sur le plan économique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans
les États membres des Communautés européennes**

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.